

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'assainissement des sols pollués et le droit de la responsabilité

Thunis, Xavier

*Published in:*  
Amén.

*Publication date:*  
1994

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Thunis, X 1994, 'L'assainissement des sols pollués et le droit de la responsabilité: une rencontre qui n'a pas eu lieu, obs. sous Cour d'arbitrage, n°58/94, arrêt du 14 juillet 1994', *Amén.*, Numéro 4, p. 269-273.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

B.1.2. Le texte de l'article 21, § 2, c), du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets – dans la version établie par l'article 54, 5°, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative – habilite la Société publique des déchets pour la Région flamande à éliminer d'office les déchets d'une entreprise et à assainir les sols pollués et les installations industrielles désuètes susceptibles de mettre en danger l'environnement et la santé publique, si les personnes mises en demeure ont négligé de prendre de plein gré les mesures imposées ou d'exécuter les travaux imposés.

La disposition litigieuse doit être considérée comme une mesure de police destinée à éviter qu'un dommage ne se produise ou ne se poursuive. Dans le cadre des matières susvisées, la Région est compétente, en matière d'environnement, pour prendre une telle disposition.

Le législateur régional a donc pu adopter une disposition mettant à charge de la personne restée en défaut les frais de l'élimination d'office des déchets d'une entreprise ou de l'assainissement d'office des sols pollués et des installations industrielles désuètes susceptibles de mettre en danger l'environnement et la santé publique.

B.1.3. La première question préjudicielle soulève toutefois la question de savoir si le législateur décentral est compétent pour instaurer un régime de responsabilité qui déroge au régime du Code civil.

Étant donné la portée de l'article 21, § 2, c), du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, dans la version établie par l'article 54, 5°, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative, précisée au point B.1.2., il n'a pas été dérogé aux règles de droit commun en matière de responsabilité civile.

#### **En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis)**

B.2.1. Les deuxième et troisième questions préjudicielles soulèvent la question de savoir si l'article 21, § 2, c), du décret sur les déchets du 2 juillet 1981 – dans la version établie par l'article 54, 5°, du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative – viole les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en tant qu'il priverait ceux qui tombent sous son application de la protection juridique des articles 1382 à 1386 du Code civil et, d'autre part, en tant que la disposition en cause rendrait inopérant l'article 30 du même décret.

B.2.2. Interprétée en ce sens que n'importe qui, quel que soit le lien juridique ou matériel avec les déchets à éliminer ou le bien à assainir, peut être mis en demeure et contraint à prendre les mesures et à effectuer les travaux imposés, à défaut de quoi les frais de l'intervention d'office de la Société des déchets sont à charge de la «personne restée en défaut» quelle qu'elle soit, la disposition litigieuse serait contraire au principe constitutionnel d'égalité, faute d'un critère objectif

permettant de déterminer qui peut faire l'objet de la mesure contestée et qui ne le peut pas.

La disposition litigieuse peut toutefois être interprétée en ce sens que la Société des déchets ou le Ministère de la Communauté flamande sont uniquement habilités à mettre en demeure les personnes qui ont un pouvoir de décision réel sur les déchets abandonnés, les sols pollués et les installations industrielles désuètes représentant un danger pour l'environnement et la santé publique et qui ont manqué à leurs obligations légales.

La mesure repose donc sur un critère objectif.

B.2.3. La mesure n'est pas dépourvue de justification raisonnable. L'élimination des déchets ou l'assainissement des sols pollués et des installations industrielles désuètes n'est possible que si les personnes qui ont un pouvoir de décision effectif sur le bien en question prennent elles-mêmes les mesures nécessaires ou si, tout au moins, dans l'hypothèse où elles n'exécutent pas les mesures imposées, ces personnes ne peuvent pas s'opposer à leur exécution d'office par l'O.V.A.M.

B.2.4. Enfin, la mesure n'est pas disproportionnée au but poursuivi qui consiste à procéder à l'élimination ou à l'assainissement en cas de non-respect des obligations légales.

La disposition litigieuse n'empêche nullement que la personne mise en demeure appelle en garantie ceux qui sont responsables à son estime de la situation ayant entraîné l'application de la mesure ou qu'elle intente ultérieurement contre eux une action récursoire, le cas échéant par un recours soit aux articles 1382 et suivants du Code civil, soit à l'article 30 du décret sur les déchets.

#### **Par ces motifs,**

la Cour,  
dit pour droit:

l'article 21, § 2, c), du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 «betreffende het beheer van afvalstoffen» (concernant la gestion des déchets), modifié par l'article 54, 5°, du décret du 12 décembre 1990 «betreffende het bestuurlijk beleid» (relatif à la politique administrative), ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respective de l'Etat, des Communautés et des Régions, ni les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis).

#### **OBSERVATIONS: L'ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUÉS ET LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE: UNE RENCONTRE QUI N'A PAS EU LIEU**

1. «Terrains à vendre: poison compris» titrait naguère Madame REMOND-GOULLAUD<sup>(1)</sup>. Qui va payer?

(1) *D.S.*, 1992, chron. XXVIII, p. 137 et s.

Tel était, en définitive, l'enjeu des questions soumises par le Conseil d'Etat à la Cour d'arbitrage dans le litige opposant la S.A. Eikenaar à la région flamande et à l'O.V.A.M. (Société publique des déchets pour la Région flamande).

La S.A. Eikenaar, ayant acquis de la S.A. Métallurgie-Hoboken la propriété de biens immobiliers gorgés d'arsenic, se voit sommée par l'O.V.A.M. de procéder à l'enlèvement des déchets et à des travaux d'assainissement. Confrontée au refus d'obtempérer de la S.A. Eikenaar, l'O.V.A.M., par le recours à une procédure complexe incluant l'expropriation de la S.A. Eikenaar (cfr. point II de l'arrêt)<sup>(2)</sup> entend effectuer l'assainissement d'office des terrains en cause.

L'arrêt de l'Exécutif flamand habilitant l'O.V.A.M. à prendre de telles mesures se fonde, entre autres, sur l'article 21, § 2, c), du décret (modifié) de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, lequel s'énonce comme suit: «La société des déchets peut procéder d'office à l'élimination des déchets d'une entreprise et à l'assainissement des sols pollués et des installations industrielles désuètes susceptibles de mettre en danger l'environnement et la santé publique, au cas où, après mise en demeure en bonne et due forme par la société des déchets ou par le ministère de la Communauté flamande, la personne mise en demeure aurait négligé de prendre les mesures imposées ou d'exécuter les travaux imposés dans le délai imparti. L'élimination ou l'assainissement d'office s'effectue à charge de la personne mise en demeure. L'Exécutif flamand fixe les modalités d'exécution de ces dispositions.»

Selon la S.A. Eikenaar, cette disposition instaure une responsabilité objective qui déroge fondamentalement aux règles ordinaires de la responsabilité civile, matière relevant de la compétence de l'Etat fédéral et non des entités fédérées.

D'où la première question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour d'arbitrage en des termes qu'il importe de retranscrire ici littéralement car chacun d'eux vaut son pesant de contestation juridique.

«En tant qu'il instaure une responsabilité objective et déroge ainsi fondamentalement au régime de la responsabilité du Code civil, l'article 21, § 2, c), du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, tel qu'il a été modifié par l'article 54, 5<sup>e</sup> du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative, viole-t-il les règles fixées par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour la détermination des différentes compétences de l'Etat, des communautés et des régions?»

Telle qu'elle est formulée, cette première question préjudicielle, à laquelle se limitent nos observations, paraît bien emporter aussi la réponse. Une fois admis que l'article 21, § 2, c) instaure une responsabilité objective (première proposition), qu'il déroge *fondamentalement* au régime prévu par le Code civil (deuxième proposition) dont on sous-entend qu'il reste fondé sur la faute (proposition implicite), comment répondre à la question posée par le Conseil d'Etat autrement que par l'affirmative, en confirmant que la disposition litigieuse excède la compétence du législateur décrétoal<sup>(3)</sup>?

Soumise à une question dont les prémisses offrent pratiquement la solution, la Cour d'arbitrage refuse de se laisser «piéger». Considérant la disposition litigieuse comme «une mesure de police destinée à éviter qu'un dommage ne se produise ou ne se poursuive» (considérant B.1.2.), elle en déduit «qu'il n'a pas été dérogé aux règles de droit commun en matière de responsabilité civile» (considérant B.1.3.) et que le législateur décrétoal est resté dans les limites de sa compétence.

La présente note, après avoir rappelé en quoi consiste une mesure de police (n° 2) tente de montrer que la disposition litigieuse pouvait aussi être discutée en droit de la responsabilité (n° 3 et s.), terrain sur lequel la Cour d'arbitrage était fondamentalement interpellée par le Conseil d'Etat et par toutes les parties à la cause.

2. La police administrative fait partie de ces concepts flous que leur extrême plasticité soustrait en quelque sorte à la réfutation.

Selon J. DEMBOUR<sup>(4)</sup>, dont la définition est acceptée avec quelques variantes par la doctrine belge<sup>(5)</sup>, «l'expression 'police administrative' désigne l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et permettant à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés des individus».

De caractère *préventif*, la police administrative vise à éviter la naissance ou la poursuite d'un désordre, c'est-à-dire d'une atteinte à l'ordre public traditionnellement envisagé sous trois aspects, la tranquillité publique (absence de désordre et de troubles dans les lieux publics), la sécurité publique (absence d'accidents ou de risques d'accidents dommageables aux personnes et aux biens), la salubrité publique (absence de maladie ou de risques de maladies)<sup>(6)</sup>.

Le souci de protection de l'environnement a donné lieu à une efflorescence de polices spéciales et à la naissance de véritables «autorités de police écologique»<sup>(7)</sup> dont l'O.V.A.M. fournit un bon exemple.

L'article 21, § 2, c) prescrivant des travaux d'élimination et d'assainissement destinés à prévenir l'apparition ou la perpétuation d'un trouble écologique<sup>(8)</sup>, la

(2) La même affaire a donné lieu à une action possessoire de la S.A. Eikenaar déclarée recevable par le Juge de paix de Bree dont la décision a été confirmée en appel par le Tribunal de première instance de Tongres en date du 6 septembre 1993 (R.W., 1994-1995, p. 196 et s., note H. VUYE).

(3) Il n'est en effet contesté par aucune des parties à la cause que le législateur décrétoal n'a pas compétence pour établir un régime de responsabilité propre dérogatoire à celui prévu par le Code civil.

(4) J. DEMBOUR, *Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales*, Bruxelles, Bruylant, 1956, p. 9, n° 1 et les références citées en note (1).

(5) M.A. FLAMME, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, t. II, p. 1103, n° 458. En droit français, F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 24 et s.

(6) J. DEMBOUR, *o.c.*, p. 81; M.A. FLAMME, *o.c.*, t. II, p. 1111 et s.

(7) L'expression est empruntée à F. CABALLERO, *o.c.*, p. 27 et s.

(8) Le concept de trouble écologique ou de nuisance est au cœur de l'ouvrage précité de F. CABALLERO (*o.c.*, p. 35) qui reste néanmoins partisan d'une définition matérielle et négative de l'ordre public.

Cour d'arbitrage paraît fondée à y voir une mesure de police. Ce faisant, elle confirme ses précédents arrêts rendus<sup>(9)</sup>, il est vrai, à propos d'une version différente de l'article 21, § 2, c. du décret<sup>(10)</sup>.

La cohérence serait donc sauvegardée. Malgré ou à cause de l'indétermination providentielle de la notion de «police», la solution suscite un certain malaise qu'il n'est toutefois pas facile de formaliser.

3. La police administrative est préventive soulignait-on. Force est de constater que la mesure d'assainissement d'office imposée par l'O.V.A.M., qui entend procéder à l'expropriation du bien pollué, porte irréversiblement atteinte au droit de propriété de la société Eikenaar. Le droit lui-même est non pas limité mais supprimé, sans espoir de retour. On nous rétorquera qu'il s'agit là de l'imputation des coûts de la prévention. Mais précisément, la façon dont s'opère cette imputation incite à penser que la «mesure de police» édictée par l'article 21, § 2, c. ressemble singulièrement à une règle de responsabilité. L'aliénation forcée du bien pollué doit permettre à l'O.V.A.M. d'obtenir le remboursement des frais encourus. L'effet obtenu ne se distingue guère de la réparation intégrale du préjudice subi, principe directeur de la responsabilité civile délictuelle.

C'est d'ailleurs sur le terrain de la responsabilité qu'a d'abord été posée la question de la récupération par les pouvoirs publics des frais engagés pour prévenir ou limiter des dommages ou des risques de pollution. Cette récupération se heurte, comme on sait, à la jurisprudence de la Cour de cassation dite de «la rupture du lien de causalité»<sup>(11)</sup>. Celle-ci a précisément incité le législateur, national ou décretaal, à prévoir explicitement le remboursement par les responsables de pollution, des dépenses consenties par les autorités publiques en exécution de leur mission légale ou réglementaire<sup>(12)</sup>. Une disposition décretaal aurait-elle pour effet de transmuter en un problème de police ce qui a toujours été considéré comme un problème de responsabilité?

Il y a plus gênant. Sous la réserve d'un recours, bien théorique, de la personne mise en demeure contre le véritable pollueur, la disposition litigieuse a pour effet, dans la majorité des cas, de faire supporter la charge d'une pollution historique par le dernier exploitant ou le dernier acquéreur du bien même si son activité n'a pas ou a peu contribué à la dégradation du site. Cette solution n'est, à notre avis, pas compatible avec le principe du pollueur-payeur inscrit dans l'article 130 R.2 du Traité de Maastricht<sup>(13)</sup>.

4. Si l'on accepte que l'article 21 ne se réduit pas à une mesure de police mais instaure une règle de responsabilité, ce qui est l'opinion de la doctrine flamande majoritaire<sup>(14)</sup> et ressort clairement, rappelons-le, de la première question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, deux questions doivent encore être examinées:

1. La disposition en cause instaure-t-elle une règle de responsabilité objective?

2. La disposition en cause déroge-t-elle au régime ordinaire de la responsabilité civile?

La première question a reçu une réponse positive de la doctrine flamande<sup>(15)</sup> généralement très critique sur la technique d'élaboration du texte et sur la solution qu'il contient<sup>(16)</sup>. La réponse à la seconde question est délicate comme le montre l'argumentation développée par l'O.V.A.M. (A.4.1.1.1.). Celle-ci discute assez peu la nature de la responsabilité prévue par la disposition contestée et beaucoup plus le régime de la responsabilité tel qu'il est fixé *notamment* par le Code civil.

En clair, l'O.V.A.M. attaque le second terme de l'équation: à partir du moment où elle fait admettre que le régime de responsabilité ordinaire ne se laisse pas caractériser de façon univoque et n'est pas fondé exclusivement ou principalement sur la faute, elle fait aussi admettre que le législateur décretaal, bien qu'instaurant une responsabilité objective, est resté dans les limites de sa compétence (réponse à la seconde question). L'argument est habile car le droit de la responsabilité, si stable qu'il paraisse, n'a pas été épargné par des vagues successives de modifications. Certaines législations particulières peuvent certes être considérées comme des retouches à un édifice immuable mais comment ne pas reconnaître que celui-ci, très vite, a été ébranlé par la «découverte jurisprudentielle» de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> et plus récemment par l'introduction en droit belge de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(17)</sup>. On ne peut prétendre que ces textes, qui prévoient une responsabilité sans faute<sup>(18)</sup>, sont des dérogations isolées à un régime d'ensemble fondé sur

(9) C.A., arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B.3.6.; C.A., arrêt n° 50 du 17 mars 1988, considérant B.1.6.; C.A., arrêt n° 18/89 du 29 juin 1989, considérant B.3.f.

(10) Cette version antérieure, qui figure dans le point IV de l'arrêt auquel nous reportons le lecteur, prévoyait la possibilité d'éliminer d'office les déchets aux frais de l'entreprise restée en défaut, sans prévoir l'assainissement des biens pollués.

(11) En vertu de cette jurisprudence, le lien causal entre le dommage subi par l'autorité et la faute du tiers nécessitant son intervention est rompu par l'interposition d'une cause juridique propre, à savoir l'obligation légale des pouvoirs publics d'intervenir pour préserver la salubrité et la santé publique. Pour plus de détails, H. BOCKEN, «La réparation des dommages causés par la pollution en droit belge. La situation en 1992», *R.G.D.C.*, 1992/4-5, p. 294.

(12) V. la liste des dispositions citées par H. BOCKEN, *o.c.*, *R.G.C.D.*, 1992, p. 298.

(13) Sur ce principe, v. not. L. KRAMER, «Le principe pollueur-payeur (Verursacher) en droit communautaire», *Amén.*, 1991/1, p. 3 et s. V. aussi les références citées par X. THUNIS, *Amén.*, 1993/4, p. 216, note (12).

(14) H. BOCKEN, «Wat wij zelf doen, doen wij beter?», *T.P.R.*, 1991, p. 281 et s.; M. DEKETE LAERE, «Aansprakelijkheid voor bodem- en grondwaterverontreiniging», *Milieurecht Info*, janvier 1994, p. 7 et s.

(15) V. les auteurs cités à la note précédente.

(16) H. BOCKEN, *o.c.*, *T.P.R.*, 1991, p. 282; id. «Milieuwetgeving en onroerende goederen. Aansprakelijkheid voor de kosten van bodemsanering», *T.P.R.*, 1992, p. 24 et s.; M. DEKETE LAERE, *ibid.*

(17) Sur ce texte, v. not. M. FALLON, «La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux», *J.T.*, 1991, p. 465 et s.

(18) Nous préférons cette expression à celle de responsabilité objective qui nous paraît ambiguë et regroupe, de façon commode mais réductrice, des dispositions hétérogènes. Cfr. sur ce point, H. BOCKEN, «Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1984, p. 329 et s.

la faute<sup>(19)</sup>. Notre système actuel de responsabilité civile se caractérise, nous semble-t-il, par une pluralité de fondements.

5. Resserrons le débat. Dans l'examen du régime décrétal et du régime fédéral, une place particulière doit être réservée à la confrontation de la disposition litigieuse avec l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Il ne suffit pas d'affirmer que les deux textes instaurent une responsabilité objective (mieux: sans faute)<sup>(20)</sup>. Le problème réel est, à notre avis, le suivant: la disposition litigieuse va-t-elle plus loin que la responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> à charge du gardien d'une chose vicieuse?

La notion de vice de la chose, définie par le professeur VAN RYN comme «une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage»<sup>(21)</sup>, a donné lieu à des développements jurisprudentiels considérables qu'on ne peut retracer ici<sup>(22)</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation, qui a suscité la perplexité de certains commentateurs<sup>(23)</sup> n'exclut apparemment pas que soit considéré comme vice d'une chose de plus grande ampleur un élément non permanent qui s'incorpore ou s'immerge en elle, tout en restant séparable.

Des déchets enfouis dans un terrain peuvent donc constituer un vice du terrain<sup>(24)</sup> et engager la responsabilité du propriétaire de celui-ci ou de l'exploitant de l'installation, en tant que gardien de la chose<sup>(25)</sup>.

Dès que la victime prouve que la chose est viciée, le gardien de la chose doit réparer le dommage qu'elle a causé sans pouvoir prétendre qu'il ignorait l'existence du vice (cette ignorance fût-elle invincible) ou que ce vice est imputable à un tiers<sup>(26)</sup>.

L'application de ce régime a des conséquences particulièrement sévères<sup>(27)</sup> pour les acquéreurs de terrains pollués qui seront tenus des dommages causés par les déchets qui y sont enfouis (contamination du sol, des nappes, ...) alors même que la pollution ne leur est pas connue ou dérive d'une activité antérieure.

Faut-il en conclure, comme le fait l'O.V.A.M. (A.4.1.1.1.) que l'article 21, § 2, c. n'instaure aucune responsabilité nouvelle par rapport à celle prévue par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>?

Question difficile. Même si, à première vue, les deux dispositions aboutissent à des solutions semblables, l'article 21, § 2, c., contrairement à l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, ne requiert pas l'existence d'un dommage. L'existence d'un simple risque pour l'environnement et la santé publique, risque laissé à l'appréciation de l'O.V.A.M., suffit pour déclencher la mise en œuvre, à charge du détenteur du terrain pollué, des mesures d'élimination et d'assainissement. En outre, les coûts sont imputés à une personne dont les critères de désignation ne sont pas autrement précisés par la disposition litigieuse<sup>(28)</sup>.

6. On a tenté de montrer dans ces observations qu'un autre point de vue était possible et que la disposition litigieuse, qualifiée par la Cour de mesure de police, pouvait être analysée au regard du droit de la responsabilité. Cette analyse est certes délicate (et discu-

table) dès lors qu'elle requiert une appréciation d'ensemble du régime ordinaire de la responsabilité civile et implique une détermination précise de la nature et des conditions de la responsabilité établie respectivement par l'article 21, § 2, c. du décret et par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Mais la Cour pouvait-elle faire l'économie d'une telle discussion alors que la disposition en cause peut aboutir et aboutira souvent en pratique à faire supporter par le dernier acquéreur la charge d'une pollution historique qu'il ignorait et à laquelle il n'a pas ou il a peu contribué.

Force est de souligner qu'une solution aussi lourde, contraire à notre avis au principe du pollueur-payeur, est généralement rejetée par les textes récents, même les plus progressistes, en matière de responsabilité environnementale<sup>(29)</sup>.

C'est sans doute pour cette raison fondamentale que, même dans ses expressions les plus contemporaines et

(19) Nous ne partageons donc pas l'opinion du Conseil des Ministres selon lequel l'instauration d'une responsabilité objective «déroge radicalement aux règles du Code civil».

(20) Le mémoire du Conseil des Ministres conteste (A.2.3.1.) que la responsabilité du fait des choses soit une responsabilité objective. Cette dernière expression, dont on a déjà relevé l'imprécision, a tout au moins le mérite de souligner que la responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> n'est en tout cas fondée ni sur une faute ni sur une présomption de faute. Cfr. sur ce point, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité civile extra-contractuelle*, Bruylant, Maklu, 1991, p. 529 et s.; J.L. FAGNART, «Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles», in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1983, p. 28. Cet auteur parle d'obligation de garantie.

(21) J. VAN RYN, «La responsabilité du fait des choses», *J.T.*, 1946, pp. 164-165.

(22) V. not. L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruylant, Maklu, 1991, p. 502 et s.

(23) V. les questions de R.O. DALCQ, «Examen», *R.C.J.B.*, 1987, p. 665, n° 63.

(24) Comp. la position nuancée de Ph. COENRAETS, «Responsabilité du fait des choses et responsabilités objectives en droit de l'environnement», *R.G.A.R.*, 1993, 12213, n° 19 et s. (Cet auteur fait une distinction, à notre avis discutable, suivant la vocation, industrielle ou non, du terrain pollué).

(25) Rappelons que le gardien est, suivant l'enseignement de la Cour de cassation belge, la personne qui, en fait, use de la chose pour son propre compte et qui dispose sur celle-ci d'un pouvoir de surveillance et de direction. Pour plus de détails, L. CORNELIS, *o.c.*, p. 483 et s.

(26) Sur ces principes, J.L. FAGNART, *o.c.*, 1983, p. 28; L. CORNELIS, *o.c.*, p. 525.

(27) «Inévitables» écrit Ph. COENRAETS (*o.c.*, n° 27 *in fine*).

(28) Selon la Cour d'arbitrage (B.2.2.), le pouvoir, conféré à l'O.V.A.M. par la disposition litigieuse s'applique à une personne ayant un pouvoir de décision effectif sur le bien en question. Ce faisant la Cour d'arbitrage fait lecture utile mais contestable de la disposition en lui donnant une interprétation susceptible d'asseoir sa validité.

(29) Cfr. p.ex. l'art. 5 de la Convention du Conseil de l'Europe (21 juin 1993) sur la réparation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Cet article, rédigé de façon assez complexe, exclut en principe la responsabilité de l'exploitant pour des dommages résultant de faits antérieurs à son exploitation. Voir le commentaire approuvé de G. MARTIN, «La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano», *R.J.E.*, 1994/2-3, p. 127.

les plus soucieuses de la réparation des dommages, le droit de la responsabilité connaît des limites. Frapper sans nuance le dernier venu, quel que soit son comportement et le lien que son activité entretient avec une pollution produite par des activités antérieures, c'est

considérer la goutte d'eau et oublier que le vase était déjà plein.

X. THUNIS  
Chargé de cours, Faculté de droit de Namur.

---